

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.842 du 19 juin 2012

A. 202.234/VIII-7829

En cause : **SOYEZ** Alain,
rue du Corbeau 24
7540 Rumillies,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par Alain SOYEZ tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :
" 1) de l'Arrêté Royal du Ministère de la Défense n° 8430 du 11 juillet 2011 relatif à sa démission d'office d'Officier de Complément et à sa mise en congé illimité définitif;
2) de la décision du 06 mai 2011 du Conseil d'Enquête à son égard;
3) de la décision/note du 15 juillet 2011, décidant notamment sa démission d'office",
et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 216.163 du 4 novembre 2011 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, du 25 avril 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 2 mai 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 10 mai 2012 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 15 juin 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant en personne, et M. Valéry DE SAEDELEER, capitaine-commandant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 17 janvier 2012;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 15 juin 2012, il a été entendu; que, contrairement à ce qu'a soutenu le requérant lors de l'audience, le mémoire en réponse de la partie adverse a bien été notifié à son adresse personnelle et non au cabinet de son ancien conseil; que les arguments qu'il a exposés ne permettent donc pas de pallier l'absence de mémoire en réplique; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf juin deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.